



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Secrétariat Général

Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de Neste Baronnies lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	1
Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du canton de Tournay lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	5
Arrêté N °2013287-0004 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Aure lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	9
Arrêté N °2013287-0005 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Val d'Azun lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	12
Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	16
Arrêté N °2013287-0007 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays Toy lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	20
Arrêté N °2013287-0008 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée du Louron lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	24
Arrêté N °2013287-0009 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	28
Arrêté N °2013287-0010 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Baronnies (issue de la fusion des communautés de communes du Haut Arros et des Baronnies et intégration de Péré) lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	32
Arrêté N °2013287-0011 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Aure 2008 lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	36
Arrêté N °2013287-0012 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Magnoac lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	39
Arrêté N °2013287-0013 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Bigorre Adour Echez lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	43

Arrêté N °2013287-0014 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la vallée de la Barousse lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	46
Arrêté N °2013287-0015 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	50
Arrêté N °2013287-0016 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays de Trie lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	54
Arrêté N °2013287-0017 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès Gazost lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	58
Arrêté N °2013287-0018 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Véziaux d'Aure lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	62
Arrêté N °2013287-0019 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de Batsurguère lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	66
Arrêté N °2013287-0020 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du canton d'Ossun lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	70
Arrêté N °2013287-0021 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Haute Bigorre lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	74
Arrêté N °2013287-0022 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	78
Arrêté N °2013287-0023 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Gavarnie Gèdre lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	82
Arrêté N °2013287-0024 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Gespe Adour Alaric lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	85
Arrêté N °2013287-0025 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée de Saint Savin lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	88
Arrêté N °2013287-0026 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	92
Arrêté N °2013287-0027 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	96
Arrêté N °2013287-0028 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Adour Rustan Arros lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	100
Arrêté N °2013287-0029 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Montaigu lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	104

Arrêté N °2013287-0030 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays de Lourdes lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	108
Arrêté N °2013287-0031 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de Vic Montaner lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014	112



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de Neste Baronnies lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
Communauté de communes
Neste-Baronnies lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars
2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Neste Baronnies, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bazus-Neste, Escala, Esparros, Gazave, Izaux, Labastide, Lortet, Mazouau, Montoussé et Saint-Arroman, ne représentant pas la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Barthe-de-Neste ne représentant pas la majorité qualifiée et ayant proposé une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant qu'aucune proposition n'a recueilli la majorité qualifiée des communes membres et qu'il doit donc être fait application de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 33 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Neste-Baronnies sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Avezac-Prat-Lahitte	3
La Barthe de Neste	7
Bazus Neste	1
Capvern	8
Escala	2
Esparros	1
Gazave	1
Hèches	3
Izaux	1
Labastide	1
Laborde	1
Lortet	1
Mazouau	1
Montoussé	1
Saint-Arroman	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes Neste-Baronnies seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Neste-Baronnies, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du canton de Tournay lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2013-

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la Communauté de
communes du canton de Tournay
lors du renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du canton de Tournay et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Tournay proposant une répartition tenant compte de la population ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Barbazan-Dessus, Bernadets-Dessus, Bégole, Caharet, Calavanté, Castéra-Lanusse, Clarac, Fréchou-Fréchet, Goudon, Hitte, Lanespède, Luc, Mascaras, Moulédous, Oléac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Poumarous, Ricaud, Sinzos et Tournay, représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bordes , Burg et Lespouey non conformes à la loi, n'ont pu être prise en compte dans le calcul de la majorité qualifiée ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 45 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Tournay sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Barbazan-Dessus	1
Bégole	2
Bernadets-Dessus	1
Bordes	3
Burg	2
Caharet	1
Calavanté	2
Castéra-Lanusse	1
Clarac	2
Fréchou-Fréchet	1
Goudon	2
Hitte	2
Lanespède	2
Lespouey	2
Lhez	1
Luc	2
Mascaras	2
Moulédous	2
Oléac-Dessus	1
Orieux	1
Oueilloux	2
Ozon	2
Peyraube	1
Poumarous	1
Ricaud	1

Sinzos	1
Tournay	4

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du canton de Tournay seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Canton de Tournay, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013287-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la communauté de communes
Aure lors du renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes
d'Aure lors du renouvellement
général des conseils municipaux
en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes d'Aure et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu que tous les conseils municipaux se sont prononcés en faveur d'une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 17 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes d'Aure sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Ardengost	1
Arreau	3
Aspin-Aure	1
Beyrède-Jumet	2
Camous	1
Fréchet-Aure	1
Ilhet	2
Jézeau	2
Pailhac	1
Sarrancolin	3

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes d'Aure seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Val d'Azun lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes du Val
d'Azun lors du renouvellement
général des conseils municipaux
en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant création de la communauté de communes du Val d'Azun, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arbéost, Arcizans-Dessus, Arras-en-Lavedan, Aucun, Bun, Estaing, Ferrières, Gaillagos et Sireix représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arrens-Marsous non conforme à la loi ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 25 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Azun sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arbéost	2
Arcizans-Dessus	2
Arras-en-Lavedan	4
Arrens-Marsous	5
Aucun	2
Bun	2
Estaing	2
Ferrières	2
Gaillagos	2
Sireix	2

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du Val d'Azun seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Val d'Azun, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la communauté de
communes des Coteaux de Pouyastruc
lors du renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc issue de la fusion des communautés de communes de l'Arrêt Darré et Estéous, des Coteaux de l'Arros, de Riou de Loulès, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Boulin, Castelvieilh, Castéra-Lou, Collongues, Coussan, Dours, Gonez, Jacque, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Marseillan, Mun, Oléac-Debat, Peyriguère, Sabalos, Soréac et Thuy représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Hourc, Lansac, Pouyastruc et Souyeaux ne représentant pas la majorité qualifiée et ayant proposé une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cabanac et de Chelle-Debat s'opposant à une répartition par accord amiable tenant compte de la population telle que proposée ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 30 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Aubarède	1
Bouilh-Péreuilh	1
Boulin	1
Cabanac	1
Castelvieilh	1
Castéra-Lou	1
Chelle-Debat	1
Collongues	1
Coussan	1
Dours	1
Gonez	1
Hourc	1
Jacque	1
Lansac	1
Laslades	2
Lizos	1
Louit	1
Marquerie	1
Marseillan	1
Mun	1
Oléac-Debat	1

Peyriguère	1
Pouyastruc	3
Sabalos	1
Soréac	1
Souyeaux	1
Thuy	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays Toy lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes du
Pays Toy lors du renouvellement
général des conseils municipaux
en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2008 portant transformation du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Luz-St-Sauveur en communauté de communes du Pays Toy, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Toy proposant une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Barèges, Betpouey, Chèze, Esterre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sazos, Sers, Viella, Vief et Viscos représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sassis ne représentant pas la majorité qualifiée et ayant proposé une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Esquièze-Sère s'opposant à une répartition par accord amiable ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 31 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Toy sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Barèges	4
Betpouey	1
Chèze	1
Esquièze-Sère	4
Esterre	2
Grust	1
Luz-Saint-Sauveur	10
Saligos	1
Sassis	1
Sazos	1
Sers	1
Viella	1
Viey	1
Viscos	1
Vizos	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du Pays Toy seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Pays Toy, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée du Louron lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la communauté de
communes de la Vallée du Louron
lors du renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 portant transformation de l'Etablissement Public Intercommunal de la vallée du Louron (EPIVAL) en communauté de communes de la Vallée du Louron ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron proposant une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Adervielle-Pouchergues, Armenteule, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, Estarvielle, Loudervielle, Mont, Ris et Vielle-Louron représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cazaux-Debat non conforme à la loi ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 26 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Adervielle-Pouchergues	2
Armenteule	1
Avajan	2
Bareilles	1
Bordères-Louron	3
Cazaux Fréchet Anéran Camors	2
Cazaux-Debat	1
Estarvielle	1
Génos	2
Germ	1
Loudenvielle	4
Loudervielle	2
Mont	1
Ris	1
Vielle-Louron	2

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes de la Vallée du Louron seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée du Louron, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du canton de Saint Lauermt de Neste lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes du
canton de Saint-Laurent-de-Neste
lors du renouvellement général
des conseils municipaux en mars
2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste, du SIVOM de la Neste, du SIVOS de la Neste et du SIVU Nistos-Cap-Nestes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Anères, Aventignan, Bize, Bizous, Cantaous, Generest, Hautaget, Lombrès, Mazères-de-Neste, Montégut, Montsérié, Nistos, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Seich, Tibiran-Jaunac et Tuzaguet représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de Nestier, non conforme à la loi ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 31 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Anères	1
Aventignan	1
Bize	2
Bizous	1
Cantaous	3
Generest	1
Hautaget	1
Lombrès	1
Mazères-de-Neste	3
Montégut	1
Montsérié	1
Nestier	1
Nistos	2
Saint-Laurent-de-Neste	4
Saint-Paul	2
Seich	1
Tibiran-Jaunac	2
Tuzaguet	3

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0010

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Baronnie (issue de la fusion des communautés de communes du Haut Arros et des Baronnie et intégration de Péré) lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Baronnie (issue de la fusion des communautés de communes du Haut-Arros et des Baronnie et intégration de la commune de Péré) lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnie et du Haut-Arros et de l'intégration de la commune de Péré ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Baronnie ayant proposé une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrodets, Artiguemy, Asque, Batsère, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Castillon, Escots, Espèche, Lomné, Péré, et Tilhouse, ne représentant pas la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chelle-Spou, Esconnets, Espieilh, Fréchendets, Lutilhous, Molère, et Sarlabous, ne représentant pas la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant qu'aucune proposition n'a recueilli la majorité qualifiée des communes membres et qu'il doit donc être fait application de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 31 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Baronniees sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arrodets	1
Artiguemy	1
Asque	1
Batsère	1
Benqué	1
Bonnemazon	1
Bourg-de-Bigorre	3
Bulan	1
Castillon	1
Chelle-Spou	1
Esconnets	1
Escots	1
Espèche	1
Espieilh	1
Fréchendets	1
Gourgue	1
Lomné	1
Lutilhous	3
Mauvezin	3
Molère	1
Péré	1

Sarlabous	1
Tilhouse	3
Total	31

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes des Baronniees seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM les Présidents des communautés de communes des Baronniees et du Haut Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0011

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Aure 2008 lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes Aure
2008 lors du renouvellement
général des conseils municipaux
en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant création de la communauté de communes Aure 2008, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aure 2008 proposant une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Lary-Soulan et Vignec représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tramezaïgues, non conforme à la loi, n'a pu être prise en compte dans le calcul de la majorité qualifiée ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 8 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aure 2008 sont repartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Saint-Lary-Soulan	4
Tramezaïgues	2
Vignec	2

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes Aure 2008 seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Aure 2008, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0012

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Magnoac lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes du
Magnoac lors du renouvellement
général des conseils municipaux
en mars 2014

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Magnoac, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Magnoac proposant une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ariès-Espenan, Barthe, Betbèze, Betpouy, Campuzan, Castelnau-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Deveze, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne-Magnoac, Larroque-Magnoac, Lassales, Monléon-Magnoac, Organ, Monlong, Peyret-Saint-André, Pouy, Puntous, Sarriac-Magnoac, Thermes-Magnoac, Vieuzos et Villemur représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 36 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Magnoac sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Ariès-Espenan	1
Barthe	1
Bazordan	1
Bethèze	1
Betpouy	1
Campuzan	1
Castelnau-Magnoac	5
Casterets	1
Caubous	1
Cizos	1
Deveze	1
Gaussan	1
Guizerix	1
Hachan	1
Lalanne-Magnoac	1
Laran	1
Larroque-Magnoac	1
Lassales	1
Monléon-Magnoac	4
Monlong	1
Organ	1
Peyret-Saint-André	1
Pouy	1
Puntous	2
Sarriac-Magnoac	1
Thermes-Magnoac	1

Vieuzos	1
Villemur	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du Magnoac seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Magnoac, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0013

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Bigorre Adour Echez lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la Communauté de
communes Bigorre-Adour-Echez lors
du renouvellement général des conseils
municipaux en mars 2014

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes Bigorre-Adour-Echez ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bigorre-Adour-Echez proposant une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu les délibérations de la totalité des conseils municipaux proposant une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 18 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Bigorre-Adour-Echez sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Aurensan	3
Bazet	5
Gayan	2
Lagarde	2
Oursbelille	4
Sarniguet	2

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes Bigorre-Adour-Echez seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes Bigorre-Adour-Echez, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013287-0014

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la vallée de la Barousse lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
Communauté de communes de la
Vallée de la Barousse lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars
2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération de conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse proposant une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrere, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe et Troubat représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu que la délibération du conseil municipal de Loures-Barousse, non conforme à la loi, n'a pu être retenue ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 42 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
ANLA	1
ANTICHAN	1
AVEUX	1
BERTREN	3
BRAMEVAQUE	1
CAZARILH	1
CRECHETS	1
ESBAREICH	1
FERRERE	1
GAUDENT	1
GEMBRIE	1
ILHEU	1
IZAOURT	3
LOURES-BAROUSSE	6
MAULEON-BAROUSSE	2
OURDE	1
SACOUE	1
SAINTE-MARIE	1
SALECHAN	3
SAMURAN	1
SARP	2
SIRADAN	4
SOST	2
THEBE	1
TROUBAT	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0015

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la communauté de
communes de la Haute Vallée d'Aure
lors du renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du du 31 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations de la totalité des conseils municipaux proposant une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 24 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Aragnouet	3
Azet	2
Bourisp	2
Cadeilhan-Trachère	2
Camparan	2
Ens	2
Estensan	2
Grailhen	2
Guchan	2
Sailhan	2
Vielle-Aure	3

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013287-0016

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays de Trie lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes du
Pays de Trie lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars
2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 portant création de la communauté de communes du Pays de Trie issue de la fusion de la communauté de communes Astarac-Bigorre, de la communauté de communes Boues-Baïse et du SIVOM du canton de Trie-sur-Baïse et approbation des nouveaux statuts, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Antin, Bernadets-Debat, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustar, Mazerolles, Puydarrieux, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Vidou et Villembits, représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux de Sadournin et de Trie-sur-Baïse ne représentant pas la majorité qualifiée et ayant proposé une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 38 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie sont repartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Antin	2
Bernadets-Debat	2
Bonnefont	2
Bugard	1
Estampures	1
Fontrailles	2
Fréchède	1
Lalanne-Trie	2
Lamarque-Rustaing	1
Lapeyre	1
Lubret-Saint-Luc	1
Luby-Betmont	2
Lustar	2
Mazerolles	2
Osmets	1
Puydarrieux	2
Sadournin	2
Sère-Rustaing	2
Tournous-Darré	1
Trie-sur-Baïse	5
Vidou	1
Villembits	2

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du Pays de Trie seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Pays de Trie, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0017

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès Gazost lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la Communauté de
communes de la Vallée d'Argelès-
Gazost lors du renouvellement général
des conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d' Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Argelès-Gazost , Artalens-Souin, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Boo-Silhen, Beaucens, Ouzous, Préchac, Saint-Pastous, Sère-en-Lavedan, Vier-Bordes et Villelongue représentant la majorité qualifiée des

communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 26 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Agos-Vidalos	1
Arcizans-Avant	1
Argelès-Gazost	11
Artalens-Souin	1
Ayros-Arbouix	1
Ayzac-Ost	1
Boo-Silhen	1
Beaucens	1
Gez-Argelès	1
Ouzous	1
Préchac	1
Saint-Pastous	1
Salles-Argelès	1
Sère-en-Lavedan	1
Vier-Bordes	1
Villelongue	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013287-0018

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes des Véziaux d'Aure lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes des
Véziaux d'Aure lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ancizan, Aulon, Barrancoueu, Bazus-Aure, Gouaux, Grézian, Guchen, Lançon représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cadéac ne représentant pas la majorité qualifiée, et ayant proposé une répartition tenant compte du poids fiscal des communes ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 18 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Véziaux d'Aure sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Ancizan	4
Aulon	1
Barrancoueu	1
Bazus-Aure	2
Cadéac	3
Gouaux	1
Grézian	1
Guchen	4
Lançon	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes des Véziaux d'Aure seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0019

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de Batsurguère lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
Communauté de communes de
Batsurguère lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en
mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de Batsurguère, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Omex, Ossen, Ségus ne représentant pas la majorité qualifiée, et proposant une répartition tenant compte de la population ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Viger ne représentant pas la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aspin-en-Lavedan non conforme à la loi, et n'a pu être prise en compte dans le calcul de la majorité qualifiée ;

Considérant qu'aucune proposition n'a recueilli la majorité qualifiée des communes membres et qu'il doit donc être fait application de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 16 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Batsurguère sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Aspin-en-Lavedan	3
Omex	4
Ossen	3
Ségus	4
Viger	2

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes de Batsurguère seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de Batsurguère, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0020

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du canton d'Ossun lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013- -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes du
canton d'Ossun lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du canton d'Ossun et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Ossun proposant une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Averan, Azereix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Loucrup, Layrisse, Louey, Luquet, Orincles,

Ossun, et Visker représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 27 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton d'Ossun sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Averan	1
Azereix	2
Barry	1
Bénac	1
Gardères	1
Hibarette	1
Juillan	5
Lamarque-Pontacq	2
Lanne	2
Layrisse	1
Loucrup	1
Louey	2
Luquet	1
Orincles	1
Ossun	3
Séron	1
Visker	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du canton d'Ossun seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du canton d'Ossun, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0021

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Haute Bigorre lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2013 -

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la Communauté de
communes de la Haute Bigorre lors
du renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Antist, Argelès-Bagnères, Asté, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Banios, Bettes, Campan, Cieutat, Gerde, Hauban, Hiis, Labassère, Lies, Mérilheu, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Orignac, Pouzac et Trébons, représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Beudéan, Marsas et Uzer non conforme à la loi ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 52 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Antist	1
Argelès-Bagnères	1
Asté	2
Astugue	1
Bagnères-de-Bigorre	17
Banios	1
Beudéan	1
Bettes	1
Campan	4
Cieutat	2
Gerde	3
Hauban	1
Hiis	1
Labassère	1
Lies	1
Marsas	1
Mérilheu	1
Montgaillard	2
Neuilh	1
Ordizan	2
Orignac	1
Pouzac	3
Trébons	2
Uzer	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes de la HauteBigorre seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0022

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses (issue de la fusion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et intégration de la commune d'Uglas) lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses », modifié ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses proposant une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arné, Bonrepos, Campistrous, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Montastruc, Réjaumont, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant et Uglas représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pinas s'opposant à une répartition par accord amiable telle que proposée ;

Considérant que la proposition ayant recueilli la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 46 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arné	1
Bonrepos	1
Campistrous	1
Castelbajac	1
Clarens	2
Galan	3
Galez	1
Houeydets	1
Lagrange	1
Lannemezan	23
Libaros	1
Montastruc	1
Pinas	2
Recurt	1
Réjaumont	1
Sabarros	1
Sentous	1
Tajan	1

Tournous-Devant	1
Uglas	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM les Présidents des communautés de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0023

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Gavarnie Gèdre lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
Communauté de communes
Gavarnie-Gèdre lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars
2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 portant création de la communauté de communes de Gavarnie-Gèdre, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gavarnie et Gèdre représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 6 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Gavarnie-Gèdre sont repartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Gavarnie	3
Gèdre	3

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes de Gavarnie-Gèdre seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de Gavarnie-Gèdre, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0024

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Gespe Adour Alaric lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes
Gespe-Adour-Alaric lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Momères, Montignac, Saint-Martin et Vielle-Adour représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 23 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Gespe-Adour-Alaric sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Allier	2
Arcizac-Adour	3
Bernac-Debat	3
Bernac-Dessus	2
Horgues	5
Momères	3
Montignac	1
Saint-Martin	2
Vielle-Adour	2

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes Gespe-Adour-Alaric seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Gespe Adour Alaric, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0025

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée de Saint Savin lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes de la
Vallée de Saint-Savin lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars
2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin proposant une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Adast, Cauterets, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, et Uz représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soulom, ne représentant pas la majorité qualifiée et ayant proposé une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 18 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin sont repartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Adast	2
Cauterets	4
Lau Balagnas	2
Pierrefitte-Nestalas	4
Saint-Savin	2
Soulom	2
Uz	2

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0026

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2013 -

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la communauté
d'agglomération du Grand Tarbes
lors du renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes proposant une répartition par accord amiable ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Angos, Aureilhan, Barbazan-Debat, Bours, Chis, Ibos, Laloubère, Odos, Orleix, Salles-Adour, Sarrouilles, Séméac, Soues et Tarbes représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les 51 sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Angos	1
Aureilhan	5
Barbazan-Debat	2
Bordères-sur-l'Echez	3
Bours	1
Chis	1
Ibos	2
Laloubère	2
Odos	2
Orleix	1
Salles-Adour	1
Sarrouilles	1
Séméac	3
Soues	2
Tarbes	24

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0027

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la Communauté de
communes du Val d'Adour et du
Madiranaï lors du renouvellement
général des conseils municipaux en
mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaï (CCVAM) issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranaï, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Madiranaï, des Castels et du Val d'Adour proposant une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Auriébat, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Estirac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Lascazères, Madiran, Maubourguet, Saint-Lanne, Sauveterre, Sombrun, Vidouze et Villefranque représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Vu que la délibération du conseil municipal de Soublecause, non conforme à la loi, n'a pu être retenue ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 38 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranaï sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Auriébat	2
Castelnau-Rivière-Basse	3
Caussade-Rivière	1
Estirac	1
Hagedet	1
Hères	1
Labatut-Rivière	2
Lafitole	2
Lahitte-Toupière	1
Larreule	2
Lascazères	2
Madiran	2
Maubourguet	11
Saint-Lanne	1
Sauveterre	1
Sombrun	1
Souplecause	1

Vidouze	2
Villefranque	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels et du Madiranais, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0028

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes Adour Rustan Arros lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes
Adour-Rustan-Arros lors du
renouvellement général des
conseils municipaux en mars 2014

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Barbachen, Bazillac, Bouilh-Devant, Buzon, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Laméac, Lescurry, Liac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Sever-de-Rustan, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Tostat, Trouley-Labarthe et Ugnouas, représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 40 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Ansost	1
Barbachen	1
Bazillac	2
Bouilh-Devant	1
Buzon	1
Escondeaux	2
Gensac	1
Lacassagne	2
Laméac	2
Lescurry	2
Liac	2
Mansan	1
Mingot	1
Monfaucon	2
Moumoulous	1
Peyrun	1
Rabastens- de-Bigorre	5
Saint-Sever-de-Rustan	2
Sarriac-Bigorre	2
Ségalas	1
Sénac	2
Tostat	3
Trouley-Labarthe	1
Ugnouas	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes Adour Rustan Arros seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes Adour-Rustan-Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0029

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Montaigu lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes du
Montaigu lors du renouvellement
général des conseils municipaux
en mars 2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant création de la communauté de communes du Montaigu issue de la fusion des communautés de communes du Castelloubon et de la Croix Blanche ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Croix Blanche proposant une répartition tenant compte de la population ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Arrodets-ez-Angles, Berbérust-Lias, Cheust, Gazost, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Juncalas, Arrayou-Lahitte, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté et Saint-Créac représentant la majorité qualifiée des communes

membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population pour un total de 27 délégués ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Ger et Lugagnan ne représentant pas la majorité qualifiée et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population pour un total de 26 délégués ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 27 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Montaigu sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Arrodets-ez-Angles	2
Berbérust-Lias	2
Cheust	2
Gazost	2
Ger	2
Germs-sur-l'Oussouet	2
Geu	2
Gez-ez-Angles	1
Juncalas	2
Arrayou-Lahitte	2
Lugagnan	2
Ossun-ez-Angles	1
Ourdis-Cotdoussan	1
Ourdon	1
Ousté	1
Saint-Créac	2

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du Montaigu seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM les Présidents des communautés de communes de la Croix Blanche et de Castelloubon, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0030

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays de Lourdes lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2013 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
communauté de communes du
Pays de Lourdes (issue de la
fusion des communautés de
communes du Pays de Lourdes et
de la Baronnie des Angles) lors
du renouvellement général des
conseils municipaux en mars
2014

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau du Pays de Lourdes » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Angles, d'Arcizac-ez-Angles, Artigues, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubès-Pouts, Jarret, Julos, Lézignan, Lourdes, Paréac, Peyrouse et Poueyferré représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loubajac s'opposant à une répartition par accord amiable telle que proposée ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les 48 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lourdes sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Adé	2
Arcizac-ez-Angles	1
Artigues	1
Barlest	1
Bartrès	1
Bourréac	1
Escoubès-Pouts	1
Jarret	1
Julos	1
Les Angles	1
Léznignan	1
Loubajac	1
Lourdes	24
Paréac	1
Peyrouse	1
Poueyferré	3
Saint-Pé-de-Bigorre	5
Sère-Lanso	1

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes du Pays de Lourdes seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM les Présidents des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013287-0031

**signé par
Secrétaire Général**

le 14 Octobre 2013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de Vic Montaner lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la communauté de
communes Vic-Montaner lors du
renouvellement général des conseils
municipaux en mars 2014

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 22 décembre 1992 prononçant la création de la communauté de communes Echez-Montaner, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vic-Montaner proposant une répartition tenant compte de la population avec 12 strates de population ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Andrest, Artagnan, Bentayou-Sérée, Caixon, Camalès, Casteide-Doat, Escaunets, Labatut-Figuières, Lamayou, Maure, Monségur, Montaner, Nouilhan, Oroix, Pontiacq Viellepinte, Pujo, Sanous, Siarrouy, Talazac, Tarasteix, Vic-en-Bigorre, Villenave-Près-Béarn, Villenave-Près-Marsac représentant la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition par accord amiable tenant compte de la population avec 12 strates de population ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Castera-Loubix, Marsac, Pintac et Saint-Lézer ne représentant pas la majorité qualifiée des communes membres et ayant proposé une répartition tenant compte de la population avec 14 strates de population ;

Considérant que la proposition recueillant la majorité qualifiée des communes membres est conforme à la loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

ARTICLE 1 - Les 54 sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vic-Montaner sont repartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Pintac	1
Castera-Loubix	1
Villenave-près-Marsac	1
Villenave-près-Béarn	1
Talazac	1
Sanous	1
Ponson-Debat-Pouts	1
Bentayou-Sérée	1
Escaunets	1
Maure	1
Oroix	1
Casteide-Doat	1
Monségur	1
Pontiacq-Viellepinte	1
Labatut-Figuières	1
Lamayou	1
Sedze-Maubec	1
Nouilhan	2
Marsac	2

Tarasteix	2
Caixon	2
Saint-Lézer	2
Siarrouy	2
Camalès	2
Montaner	2
Artagnan	2
Pujo	3
Andrest	4
Vic-en-Bigorre	12

Lorsque la commune dispose d'un seul siège, elle bénéficiera également d'un délégué suppléant.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux prévu en mars 2014. A cette date, les statuts de la communauté de communes Vic-Montaner seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes Vic-Montaner, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoist DELAGE

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.